



**Décision n° 24-DCC-201 du 17 septembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés LMG Assurances SA
et Flex Conseil et Services par CNP Assurances**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés LMG Assurances SA et Flex Conseil et Services par la société CNP Assurances formalisée par la signature, le 15 juillet 2024, d'un protocole d'accord et d'un contrat de cession ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société CNP Assurances de 65 % du capital et des droits de vote de la société LMG Assurances SA et de la totalité du capital et des droits de vote de la société Flex Conseil et Services, lesquelles sont principalement actives en France dans la production d'assurances de personnes en matière de risques de santé et de prévoyance. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-176 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence